

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

Le droit d'auteur reconnu à la Couronne au Royaume-Uni et dans les autres pays du Commonwealth*

J. Adrian L. STERLING**

PARTIE I. PRINCIPES DE BASE.....	209
Prérogative de la Couronne et droits statutaires de la Couronne	209
1. L'état du droit au Royaume-Uni avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le droit d'auteur de 1911	209
2. La Loi sur le droit d'auteur de 1911 du Royaume-Uni.....	210
3. La Loi sur le droit d'auteur de 1956 du Royaume-Uni	211
a) <i>Durée</i>	211
b) « <i>Direction ou contrôle</i> ».....	212
PARTIE II. L'ETAT ACTUEL DU DROIT AU ROYAUME-UNI.....	212
La Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets	212
1. Les droits de prérogative de la Couronne.....	212
2. Les droits statutaires de la Couronne.....	212
a) <i>Les oeuvres créées dans le cadre des fonctions</i>	212
b) <i>Les Lois du Parlement</i>	213
c) <i>Le droit d'auteur « ordinaire »</i>	214
d) <i>Les droits moraux</i>	214
e) <i>Le droit d'auteur sur la présentation typographique</i>	215
f) <i>Administration</i>	215

* La version originale de ce texte, en langue anglaise, a initialement été publiée dans : (1996) 10 *I.P.J.* 157.

** Avocat, Middle Temple, Professional Fellow, Queen Mary and Westfield College, Université de Londres.

3.	Le droit d'auteur des Assemblées parlementaires.....	216
a)	<i>Travaux effectués sous la direction ou le contrôle des Chambres du Parlement.....</i>	216
b)	<i>Projets de loi.....</i>	217
	— Oeuvres créées par les organes législatifs des pays auxquels s'étend la loi.....	217
c)	<i>Le droit d'auteur « ordinaire »</i>	217
d)	<i>Les droits moraux.....</i>	218
e)	<i>Droit d'auteur sur la présentation typographique.....</i>	218
f)	<i>Administration.....</i>	218
4.	Les jugements	218
a)	<i>Les droits sur les jugements.....</i>	219
i)	Les droits de prérogative	219
ii)	Le droit d'auteur	219
	• La recherche.....	220
	• Les jugements rendus avant le 1 ^{er} août 1989.....	220
iii)	Les droits moraux.....	220
	• Le droit d'auteur de la Couronne	220
b)	<i>Les droits sur les comptes rendus des jugements.....</i>	221
	— Le droit d'auteur	221
	• Transcriptions d'enregistrements sur bande magnétique	223
	• Le droit d'auteur sur le manuscrit du juge ou sur l'enregistrement.....	224
c)	<i>Le droit d'auteur sur la présentation typographique.....</i>	224
PARTIE III. LA SITUATION DANS LES AUTRES PAYS DU COMMONWEALTH		225
	— Commentaires	226
PARTIE IV. PROBLEMES ACTUELS, RESUME ET CONCLUSION.....		232
A. La protection du droit d'auteur de la Couronne dans d'autres pays.....		232
1.	La protection dans les autres pays de l'Union européenne	232
2.	La protection dans les pays non membres de l'Union européenne	234

B. La protection au Royaume-Uni des oeuvres étrangères officielles.....	234
C. L'exercice des droits reconnus à la Couronne dans le contexte de la technologie électronique.....	235
1. Numérisation	235
2. La définition des droits.....	236
3. La titularité des droits	237
RESUME ET CONCLUSION.....	238

PARTIE I. PRINCIPES DE BASE

A. Prérrogative de la Couronne et droits statutaires de la Couronne

1. L'état du droit au Royaume-Uni avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le droit d'auteur de 1911

Au XVI^e siècle, la Couronne détenait par prérogative le droit de permettre l'impression de livres de toutes sortes, et octroyait à cette fin des autorisations à des personnes spécifiques. Lorsqu'au XVII^e siècle la Couronne perdit la plupart de ses prérogatives, elle requit de pouvoir continuer à exercer sa prérogative d'autoriser l'impression de certaines oeuvres, y compris les Lois du Parlement et la Version autorisée de la Bible¹.

Jusqu'à l'entrée en vigueur au Royaume-Uni de la Loi sur le droit d'auteur de 1911², les droits que détenait la Couronne d'autoriser l'impression et la publication d'oeuvres avaient pour fondement :

- (1) les droits de prérogative en ce qui concerne certaines oeuvres ;
- (2) un droit d'auteur ou un autre droit découlant des dispositions législatives générales alors en vigueur, lesquelles ne reconnaissaient à la Couronne aucune espèce de droit distinct en cette matière³.

¹ Pour des descriptions sur la nature et l'évolution de la prérogative relative à l'impression, et des références aux arrêts pertinents, voir Walter Arthur COPINGER, *Copinger and Skone James on Copyright*, 8^e éd., Londres, Sweet and Maxwell, 1948, Chapitre VI; 13^e éd., 1991, par. 1-21 à 1-29, 13-1 à 13-5; Harold FOX, *Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 1967, pp. 9 à 24, 264 à 283; J. GILCHRIST, *An analysis of rights vesting in the Crown under Statute and Common Law and their interrelationship*, thèse, Université Monash, Melbourne, Australie, 1983 (en cours de publication dans une édition plus complète et mise-à-jour); Hugh LADDIE, Peter PRESCOTT et Mary VITORIA, *The Modern Law of Copyright and Designs*, 2^e éd., London, Butterworths, 1995, par. 22.22 à 22.25; A. MONOTTI, « Nature and basis of Crown Copyright in official publications », (1992) *EIPR* 305; Staniforth RICKETSON, *Law of Intellectual Property*, Melbourne, Law Book Co., 1984, par. 13-51 à 13-57; C. TAPPER, « Copyright in primary legal materials », (1985) 11 *Monash Law Review* 79; Barry TORNO, *Crown Copyright in Canada, a legacy of confusion*, Ottawa, Consommation et Corporations Canada, 1981, pp. 3 et 4. Voir aussi les passages relatifs à la prérogative sur les jugements dans *Millar v. Taylor*, (1769) 4 Burr. 2303, notamment les propos de Lord Mansfield à la p. 2404 : « Acts of Parliament are the works of the legislature and the publication of them has always belonged to the King, as the executive part, and as the head and Sovereign » (principe qui n'a pas été renversé dans *Donaldson v. Beckett*, (1774) 4 Burr. 2408). La prérogative de la Couronne relativement à l'impression de la Version autorisée de la Bible a été reconnue de façon contemporaine : voir *Universities of Oxford and Cambridge v. Eyre and Spottiswoode Ltd.*, [1964] Ch. 736; [1963] All ER 289 (prérogative reconnue mais qui ne couvrait pas l'impression non autorisée d'oeuvres soumises au droit d'auteur, c'est-à-dire la nouvelle traduction de la Bible).

² Ci-après citée : « Loi de 1911 ».

³ Voir W.A. COPINGER, *op. cit.*, note 1, 8^e éd., p. 244. Pour des détails sur les lois sur le droit d'auteur en vigueur avant le 1^{er} juillet 1912 (date de l'entrée en vigueur de la Loi de 1911), voir

2. La Loi sur le droit d'auteur de 1911 du Royaume-Uni

L'article 18 de la Loi de 1911 prévoyait que, sans préjudice à tous droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur toute oeuvre réalisée ou publiée par, ou sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté ou de tout département du Gouvernement, « appartiendra à Sa Majesté, sous réserve de toute entente conclue avec l'auteur ». Les points suivants doivent être soulignés :

Les droits ou privilèges de la Couronne étaient préservés. Par conséquent, tant et aussi longtemps que la Couronne possédait le 1^{er} juillet 1912, un droit de prérogative d'autoriser l'impression ou la publication de certaines oeuvres ou catégories d'oeuvres, la prérogative subsistait. Il est difficile de déterminer les oeuvres spécifiques couvertes par la prérogative. Pour ce qui est de la Version autorisée de la Bible, la prérogative continuait⁴. Pour ce qui est des lois, la question avait été largement débattue dans l'arrêt *Attorney General for New South Wales v. Butterworth (Australia) Ltd.*⁵ : les auditions durèrent 26 jours et les arrêts pertinents y compris les toutes premières décisions sur la prérogative ont été examinés : il fut décidé que seule la Couronne avait le droit d'imprimer les Lois du New South Wales en vertu de son droit de prérogative. Dans une action pour empêcher l'impression non autorisée des Lois du New South Wales, le juge Long Innes de la Cour de l'Équité donna raison au Procureur général sur le fondement de la prérogative. Il affirma que, selon lui, si le Procureur général n'avait pas gagné sur la base de la prérogative, il aurait pu réussir, bien que d'une façon limitée, sur la base de la loi (c'est-à-dire en raison de l'existence d'un droit découlant de l'article 18 de la Loi de 1911 du Royaume-Uni alors en vigueur en Australie)⁶.

La portée précise des mots « direction ou contrôle de Sa Majesté ou de tout département du Gouvernement » n'était pas définie, mais les Minutes de la Trésorerie de 1887 et 1912, traitant du droit d'auteur de la Couronne, incluaient les Lois du Parlement dans la liste des oeuvres visées (avec les rapports parlementaires, certaines publications gouvernementales, les cartes d'État-Major, etc.). Il n'est toutefois pas clair si, dans chaque cas, l'inclusion est due à la prérogative ou aux dispositions de l'article 18⁷.

L'auteur pouvait, par contrat, garder son droit d'auteur.

En vertu de l'article 18, le droit d'auteur appartenant à Sa Majesté restait valable 50 ans à compter de la première publication, à la différence du droit de prérogative, qui, semble-t-il, se perpétue indéfiniment, et n'est pas, dit-on, perdu par le non-usage. On peut penser que le Parlement souhaitait par là faire appliquer la période de 50 années au droit d'auteur reconnu à la Couronne en

J.A.L. STERLING et M.C.L. CARPENTER, *Copyright Law in the United Kingdom*, Sydney London, Legal Books, 1986, par. 2A02.

⁴ Voir *supra*.

⁵ (1938) 38 N.S.W. SR 195.

⁶ *Attorney General for New South Wales v. Butterworth Ltd.*, précité, note 5, 259.

⁷ Voir W.A. COPINGER, *op. cit.*, note 1, 8^e éd., p. 245.

vertu de l'article 18 sur une catégorie d'oeuvres couvertes par la prérogative. Qu'en était-il alors, d'une loi dont la première publication remontait, par exemple, à l'année 1914 ? À supposer que la durée fut déterminée par l'article 18, le droit d'auteur de la Couronne aurait expiré en 1964 : dans le cas contraire, le droit de prérogative continuerait à moins de disposition contraire d'une Loi du Parlement. Quoi qu'il en soit, si l'on appliquait la législation actuellement en vigueur, la Loi en question ne serait plus protégée au titre du droit d'auteur⁸.

3. La Loi sur le droit d'auteur de 1956 du Royaume-Uni

La Loi sur le droit d'auteur de 1956⁹ a considérablement élargi les dispositions visant le droit d'auteur de la Couronne par rapport à ce qu'elles étaient dans la Loi de 1911.

L'article 46(2) prévoyait que rien dans la Loi ne pouvait affecter « tout droit ou privilège quelconque reconnu à la Couronne subsistant autrement qu'en vertu d'une loi ». Ainsi les droits de prérogative reconnus à la Couronne étaient préservés.

Suivant des dispositions spéciales de l'article 39, Sa Majesté pouvait être titulaire d'un droit d'auteur dans certains cas, un tel droit d'auteur étant qualifié de « droit d'auteur de la Couronne ».

En vertu de l'article 39(1), Sa Majesté possédait un droit d'auteur sur chaque oeuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, créée (« made ») par, ou sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté ou d'un département du Gouvernement, même si le droit d'auteur sur l'oeuvre était par ailleurs inexistant (par exemple, parce que l'oeuvre n'avait jamais été publiée et que l'auteur n'était pas une personne visée (art. 12(5), 31, 32)). En outre, Sa Majesté détenait un droit d'auteur sur les oeuvres publiées pour la première fois au Royaume-Uni ou un pays auquel s'étendait la loi, si la première publication avait été effectuée par, ou sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté ou d'un département du Gouvernement (art. 39(2)). Le droit d'auteur de la Couronne existait également sur les enregistrements sonores ou les films cinématographiques réalisés par, ou sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté ou d'un département du Gouvernement (art. 39(5)). Des arrangements relatifs à la titularité du droit d'auteur pouvaient être conclus avec l'auteur ou le réalisateur (« maker ») de l'enregistrement ou du film (art. 39(6)).

a) *Durée*

Le droit d'auteur de la Couronne sur les oeuvres non publiées durait tant et aussi longtemps que l'oeuvre n'était pas publiée. Lorsque l'oeuvre était publiée (sauf une oeuvre artistique), le droit d'auteur sur celle-ci subsistait 50 ans à compter de la fin de l'année de première publication de l'oeuvre (art. 39(3)) ; pour

⁸ *Copyright, Designs and Patents Act 1988*, Annexe 1, par. 42.

⁹ Ci-après citée : « Loi de 1956 ».

les oeuvres artistiques, le droit d'auteur restait valable 50 ans à partir de la fin de l'année de création de l'oeuvre (ou de première publication, dans le cas des gravures ou photographies) (art. 39(4)). La période de base de protection du droit d'auteur de la Couronne sur les enregistrements sonores et les films était de 50 ans (art. 39(5)).

b) « *Direction ou contrôle* »

Les problèmes soulevés par l'interprétation des mots « direction ou contrôle » que l'on trouve à l'article 39 ont été exposés dans le Rapport du Comité Whitford de 1977. Le Comité recommanda d'éliminer toutes les dispositions existantes ayant trait au droit d'auteur de la Couronne, en particulier celles concernant la première publication¹⁰.

La Loi sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets de 1988¹¹ a retenu le concept de droit d'auteur de la Couronne, mais remplaça le critère de « direction ou contrôle » ainsi que celui de « première publication » par celui d'« oeuvres créées dans le cadre des fonctions ».

PARTIE II. L'ETAT ACTUEL DU DROIT AU ROYAUME-UNI

La Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets

1. Les droits de prérogative de la Couronne

Suivant l'article 171(1)(b) de la Loi de 1988, rien dans la Partie I de la Loi (droit d'auteur) ne peut porter atteinte à un droit ou un privilège de la Couronne existant indépendamment d'une loi. Toutefois, l'article 171(5) précise que les exceptions prévues à l'article 171(1)(b) n'ont d'effet que sous réserve des articles 164(4) et 166(7) qui traitent du droit d'auteur sur les Lois du Parlement et les projets de loi.

2. Les droits statutaires de la Couronne

a) *Les oeuvres créées dans le cadre des fonctions*

L'article 163(1) de la Loi de 1988 prévoit que lorsqu'une oeuvre est créée par Sa Majesté ou par un fonctionnaire ou un employé (« officer or servant ») de la Couronne dans le cadre de ses fonctions, Sa Majesté est le premier titulaire de tout droit d'auteur sur l'oeuvre, nonobstant les conditions ordinaires d'application de la protection au titre du droit d'auteur : le droit d'auteur établi par l'article

¹⁰ *Report of the Committee to consider the law on copyright and designs*, March 1977, Cmnd 6732, par. 592-600.

¹¹ Ci-après citée : « Loi de 1988 ».

163(1) est un « droit d'auteur de la Couronne » (art. 163(2))¹². Les oeuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, si elles sont originales, les enregistrements sonores, les films, les émissions de radiodiffusion, les programmes distribués par câble ainsi que les présentations typographiques des éditions publiées sont des « oeuvres » au sens de l'article 163(1) (art. 1(1)). Le critère antérieur de « première publication » n'a pas été retenu par la Loi de 1988. Il semble que lorsqu'une oeuvre est effectuée par un fonctionnaire ou par un employé de la Couronne tel que prévu par l'article 163(1), un droit d'auteur sera reconnu à la Couronne sur cette oeuvre, même si l'oeuvre en question a déjà fait l'objet d'une première publication, avec ou sans permission, par un tiers.

Suivant l'article 163, la durée du droit d'auteur de la Couronne est de :

- (a) 125 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'oeuvre a été créée, ou
- (b) 50 ans à compter de la fin de l'année de première publication si l'oeuvre a été publiée commercialement dans les 75 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle elle a été créée (art. 163(3)).

b) *Les Lois du Parlement*

En vertu de l'article 164(1), Sa Majesté est titulaire du droit d'auteur sur chaque loi du Parlement. L'article 164(4) prévoit qu'une loi ne fait l'objet d'aucun autre droit d'auteur, ni d'aucun autre droit de même nature. Toute prérogative qui subsistait à cet égard est ainsi apparemment remplacée, ou du moins suspendue, à moins d'une disposition législative à l'effet contraire. Ainsi, alors que les lois de 1911 et de 1956 ne contenaient aucune disposition spécifique sur les droits de la Couronne visant l'impression et la publication des Lois du Parlement, la situation est maintenant clarifiée.

Le droit d'auteur de la Couronne sur les lois est valable dès la sanction royale pendant 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la sanction royale a été donnée (art. 164(2)).

Les dispositions relatives à la durée du droit d'auteur de la Couronne sur les oeuvres existantes, soit les oeuvres créées avant le 1^{er} août 1989, sont consignées à l'Annexe I de la Loi, paragraphes 40 à 42. Puisque le paragraphe 42(1) s'applique aux Lois du Parlement existantes, il semble que, quant à elles, le droit d'auteur de la Couronne expire 50 ans après l'année où la sanction royale a été donnée.

D'après la Directive du Conseil 93/98 relative à la durée du droit d'auteur et des droits voisins, les États membres de l'Union européenne sont obligés, à partir du 1^{er} juillet 1995, d'accorder une période générale de protection de la vie de l'auteur et 70 ans après la mort de l'auteur (art. 1(1)). Cependant, le Mémoire

¹² H. LADDIE, P. PRESCOTT et M. VITORIA, *op. cit.*, note 1, par. 22.4, selon qui « officer or servant of the Crown » réfère aux « persons who are engaged in the service of the executive branch of government ».

Explicatif de la Commission Européenne indique que la Directive n'a pas pour effet d'harmoniser les périodes de protection des lois, c'est-à-dire que la Directive ne s'applique pas aux dispositions du Royaume-Uni visant le droit d'auteur de la Couronne¹³.

c) *Le droit d'auteur « ordinaire »*

Il faut noter qu'outre la titularité du droit d'auteur découlant des articles 163 et 164, Sa Majesté peut être titulaire d'un droit d'auteur par transmission, c'est-à-dire, par cession, par disposition testamentaire ou par l'opération de la loi ; ou en vertu des conditions ordinaires d'existence du droit d'auteur. Le droit d'auteur acquis de cette façon par la Couronne sera soumis au régime du droit d'auteur « ordinaire », en ce qui a trait, par exemple, à la durée de protection.

d) *Les droits moraux*

Les droits moraux établis sous la Loi de 1988 comprennent le droit d'être identifié en tant qu'auteur de l'oeuvre (art. 77) et le droit à l'intégrité de l'oeuvre (art. 80).

Suivant l'article 79(7), le droit à la paternité ne peut être exercé, entre autres, par rapport à une oeuvre protégée par un droit d'auteur appartenant à la Couronne, à moins que l'auteur ou le réalisateur n'ait déjà été identifié comme tel sur des copies publiées de l'oeuvre. Les Lois du Parlement ne sont pas normalement publiées avec une référence à la qualité de leur auteur, qu'il ne faut pas confondre avec la titularité du droit d'auteur sur celles-ci. Il reste à savoir ce qu'il en est des rapports gouvernementaux qui portent la mention de leur auteur, comme par exemple les rapports des Commissions.

Quant au droit à l'intégrité, l'article 82(2) prévoit qu'il ne peut être exercé à l'égard d'un acte accompli par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, sur, entre autres, une oeuvre protégée par un droit d'auteur appartenant à la Couronne, sauf si l'auteur ou le réalisateur est identifié au moment de l'acte en question, ou a été préalablement identifié dans ou sur des copies publiées de l'oeuvre ; et lorsque dans ce cas le droit à l'intégrité s'applique, il n'est pas violé s'il existe une renonciation suffisante, par exemple lorsque l'oeuvre a été soumise à un traitement auquel l'auteur ou le réalisateur n'a pas consenti (art. 178).

Il est ainsi clair qu'il peut exister des circonstances dans lesquelles les droits à la paternité et à l'intégrité peuvent être exercés à l'égard d'oeuvres assujetties au droit d'auteur de la Couronne. Un fonctionnaire ou employé de la Couronne peut être l'auteur de l'oeuvre, alors même que la titularité du droit d'auteur sur cette oeuvre appartient à la Couronne. L'article 2(2) prévoit que les droits à la paternité et à l'intégrité s'appliquent indépendamment du fait que l'auteur est ou non le titulaire du droit d'auteur. Lorsque le droit d'auteur « ordinaire » subsiste

¹³ COM (92) 33 final - SYN 395, par. 16.

sur l'oeuvre, l'auteur pourra bénéficier des droits moraux sous réserve des diverses restrictions, sauf celles des articles 79(7) et 82(2).

e) *Le droit d'auteur sur la présentation typographique*

Quelle que soit la situation relative au droit d'auteur de la Couronne, l'éditeur de l'édition publiée d'une oeuvre, qu'elle soit ou non soumise à un tel droit d'auteur, détiendra le droit d'auteur sur l'édition en vertu de l'article 1(1)(c), pour une durée de 25 ans. Il aura le contrôle de la reproduction de la présentation typographique de l'édition, ou de la diffusion dans le public de copies de la présentation typographique de l'oeuvre (art. 1(1)(c), 15, 16(1), 17, 18). Le cas serait peut-être différent si la Couronne revendiquait un droit de prérogative sur l'impression et que les oeuvres en question étaient publiées sans l'autorisation requise. Toutefois, la publication faite en violation d'un droit d'auteur n'éteint pas d'elle-même le droit d'auteur sur ce qui est publié¹⁴. Le titulaire du droit d'auteur sur l'« édition » ne possède pas, en tant que tel, les droits moraux de paternité et d'intégrité.

L'utilisation de scanners soulève quelques difficultés. Le fait de « scanner », à la différence de photographier, une page imprimée équivaut-il à copier la présentation typographique de celle-ci ? Lorsque le fait de « scanner » permet d'obtenir un fac-similé d'une page, on peut penser que le droit d'auteur sur « l'édition » a été enfreint, sauf si l'opération est autorisée.

f) *Administration*

C'est l'Office de l'Imprimerie Nationale de sa Majesté (« Her Majesty's Stationery Office »)¹⁵ qui administre le droit d'auteur de la Couronne et aux Assemblées parlementaires sur les ouvrages qu'il publie¹⁶. Les règles à suivre en ce qui concerne l'utilisation des oeuvres assujetties au droit d'auteur de la Couronne et des Assemblées parlementaires sont exposées dans des documents d'information publiés par le HMSO. Essentiellement, il existe trois types de documents :

- 1) La source principale d'information pour le public est la lettre intitulée *Dear Publisher* qui définit les directives générales régissant la

¹⁴ Voir *Wood v. Boosey*, (1866) L.R. 2 Q.B. 340; (1867) L.R. 3 Q.B. 223, et W.A. COPINGER, *op. cit.*, note 1, 13^e éd. par. 3-44 à 3-47.

¹⁵ Ci-après cité : « HMSO ».

¹⁶ Le département responsable est le « Copyright Unit », HMSO, St. Clements House, 2-16 Colegate, Norwich, Norfolk NR3 1B0, tél.: 01603 621000, fax: 01603 723000. Le droit d'auteur de la Couronne sur les oeuvres du Service national de cartographie (« Ordnance Survey ») est administré par Ordnance Survey, Romsey Road, Maybush, Southampton SO16 4GU, tél. 01703 792302, fax 01703 792535. En ce qui concerne le droit d'auteur reconnu aux Assemblées parlementaires, voir *infra*, partie II.3.

reproduction commerciale d'oeuvres de la Couronne ou des Assemblées parlementaires¹⁷;

- 2) La lettre intitulée *Dear Librarian*, qui traite principalement de la photocopie « non commerciale » ;
- 3) La lettre intitulée *Dear Establishment Officer*, essentiellement conçue comme un guide pour les départements du Gouvernement et les services de la Couronne (précédemment publiée comme un Avis général, le dernier de la série portant le numéro 90/23).

3. Le droit d'auteur des Assemblées parlementaires

a) *Travaux effectués sous la direction ou le contrôle des Chambres du Parlement*

Bien que le droit d'auteur de la Couronne existait dans la Loi de 1956, aucune disposition spécifique de cette dernière ne traitait des Lois du Parlement, des Projets de loi et d'autres instruments statutaires. La Loi de 1988 contient des dispositions spécifiques sur les Lois du Parlement¹⁸, et introduit également des dispositions établissant une nouvelle catégorie de droit d'auteur : le « droit d'auteur des Assemblées parlementaires ».

L'article 165(1) prévoit que lorsqu'une oeuvre est créée sous la direction ou le contrôle de la Chambre des Communes ou de la Chambre des Lords, elle peut faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur, et la Chambre par laquelle, ou sous la direction ou le contrôle de laquelle l'oeuvre est créée, est le premier titulaire de tout droit d'auteur sur celle-ci (titularité conjointe si les deux Chambres sont impliquées dans la création de l'oeuvre) : il s'agit là du « droit d'auteur des Assemblées parlementaires ». De telles oeuvres comprennent toute oeuvre créée par un fonctionnaire ou un employé de la Chambre concernée dans le cadre de ses fonctions ; et tout enregistrement sonore, film, toute transmission en direct dans une émission de radiodiffusion ou dans un programme distribué par câble des débats de la Chambre, à l'exception des oeuvres commandées par la Chambre (art. 165(4)).

¹⁷ Le gouvernement a annoncé le 9 février dernier qu'il privatiserait le HMSO pendant l'été 1996. Un organisme du HMSO administrera les droits d'auteur de la Couronne et remplira certaines autres fonctions. Les arrangements actuels pour l'obtention de licences pour des productions de la Couronne vont demeurer et l'autorisation de publication d'Actes, etc. sera étendue aux formats électroniques et de microfilms. À partir du 9 avril 1996, la version actualisée de la lettre de l'Éditeur est celle du 1^{er} mars 1996 (rev. 4/96); celle-ci ainsi que la version actualisée des documents connexes peuvent être obtenues du HMSO ou sur le réseau Internet à l'adresse « <http://www.hmsoinfo.gov.uk>. ». HMSO rend présentement les lois et règlements accessibles sur Internet. Pour toute question relative à la nouvelle procédure de publication de productions gouvernementales, il faut s'adresser au HMSO. Voir *supra*, note 16 pour l'adresse.

¹⁸ Voir *supra*.

En vertu de l'article 165, le droit d'auteur des Assemblées parlementaires reste valable jusqu'à la fin des 50 années suivant la fin de l'année de création de l'oeuvre (art. 165(3)).

b) *Projets de loi*

L'article 166(1) prévoit que le droit d'auteur sur tout projet de loi déposé devant le Parlement appartient à l'une ou aux deux Chambres du Parlement, suivant le cas : des dispositions attribuent la titularité du droit d'auteur en fonction de la Chambre devant laquelle le projet de loi est déposé, avec des dispositions spéciales pour les projets de lois d'intérêt local (*private Bill*) ou privé (*personal Bill*) (art. 165(2), (3) et (4)).

L'article 166(7) prévoit qu'aucun autre droit d'auteur ou autre droit de même nature ne peut subsister à l'égard d'un projet de loi pour lequel un droit d'auteur a déjà existé par application de l'article 166, sauf pour les projets de loi qui ont été déposés une nouvelle fois.

L'article 167 contient des dispositions intéressantes sur le fonctionnement de ces dispositions : chaque Chambre du Parlement est réputée avoir la même capacité juridique qu'une personne morale, indépendamment de toute prorogation ou dissolution (art. 167(1)). Les fonctions relatives à la titularité du droit d'auteur sont en général exercées respectivement par le Président de la Chambre des Communes (*Speaker*) et le Secrétaire du Parlement (*Clerk of the Parliaments*).

En général, le droit d'auteur prévu par l'article 166 prend fin dès la sanction royale, ou, le cas échéant, dès le retrait, le rejet du projet de loi, ou la fin de la session parlementaire (art. 166(5)).

— Oeuvres créées par les organes législatifs des pays auxquels s'étend la loi

D'après l'article 165(7) de la Loi de 1988, les dispositions relatives au droit d'auteur des Assemblées parlementaires sont applicables, sous réserve de toutes exceptions ou notifications faites par voie d'Ordonnance en Conseil, aux oeuvres créées par tout autre organe législatif d'un pays auquel s'étend la Partie I (droit d'auteur) de la Loi de 1988, ou sous la direction ou le contrôle de cet organe.

c) *Le droit d'auteur « ordinaire »*

Conformément aux dispositions de l'article 167, il semble que chaque Chambre du Parlement peut devenir titulaire d'un droit d'auteur « ordinaire » par cession, stipulation testamentaire, etc.

Il semble aussi que l'auteur d'un projet de loi d'intérêt local d'un Membre du Parlement perdrait le droit d'auteur « ordinaire » sur le texte du projet de loi dès

la première déposition de ce projet dans l'une ou l'autre des Chambres (art. 166(3)).

d) *Les droits moraux*

Les articles 79(7) et 82(2) qui limitent l'exercice des droits moraux en matière d'oeuvres assujetties au droit d'auteur de la Couronne¹⁹ s'appliquent également aux oeuvres qui font l'objet d'un droit d'auteur des Assemblées parlementaires.

Avant que le projet de loi ne soit déposé dans l'une ou l'autre des Chambres, l'auteur possèdera, semble-t-il, un droit d'auteur « ordinaire » et des droits moraux, sous les réserves qui suivent. Le droit d'auteur « ordinaire » est apparemment éteint par le dépôt du projet de loi dans l'une ou l'autre des Chambres, pour être remplacé par le droit d'auteur des Assemblées parlementaires. Il semble que le droit d'auteur « ordinaire » ne revive pas après l'échéance du droit d'auteur des Assemblées parlementaires (art. 166(7)).

e) *Droit d'auteur sur la présentation typographique*

La situation générale relativement aux éditions publiées d'oeuvres parlementaires est semblable à celle relative aux éditions publiées des oeuvres assujetties au droit d'auteur de la Couronne, c'est-à-dire qu'un droit d'auteur distinct subsiste sur la présentation typographique de l'édition²⁰.

f) *Administration*

Voir *supra* le paragraphe II.3.b plus haut et le paragraphe II.2.f.

4. Les jugements

Pour les fins de cet article, le terme de « jugement » signifie une oeuvre originale constituée des mots dits ou écrits par l'un des juges de Sa Majesté du Royaume-Uni lorsqu'il statue formellement sur une question²¹. Il s'agit d'étudier le régime prévu par la Loi de 1988.

¹⁹ Voir *supra*, Partie II, 2., d.

²⁰ Voir *supra*, Partie II, 2., e.

²¹ D'autres catégories de décisions ou de prononcés judiciaires ne sont pas ici considérés, y compris : (1) les discours des membres de la Chambre des Lords et du Conseil Privé; (2) les décisions des magistrats; (3) les décisions des tribunaux.

a) *Les droits sur les jugements*

i) *Les droits de prérogative*

Au XVII^e siècle, la Couronne exerçait des droits de prérogative sur l'impression et la publication des jugements²². Par la suite, la prérogative n'a pas été exercée, et les juges ont commencé à autoriser eux-mêmes l'impression des jugements, mais cette pratique a cessé, de sorte qu'il n'y avait en général aucun contrôle sur l'impression des jugements jusqu'à la mise sur pied du Conseil de la diffusion du Droit (*Council of Law Reporting*) en 1864.

Bien qu'à l'époque moderne, la prérogative n'a pas été exercée par la Couronne, certains auteurs affirment qu'elle existe encore, ou qu'à tout le moins, on peut avancer des arguments sérieux dans ce sens²³. D'autres auteurs, par contre, sont d'avis que la prérogative sur l'impression des jugements n'existe plus²⁴. Tout bien considéré, la prérogative peut exister sans pour autant être exercée. Le simple fait que le droit de prérogative est, comme auparavant, mis en veilleuse par un droit découlant d'une loi, de sorte qu'alors que ce dernier subsiste, la prérogative n'est pas exercée, ne peut de lui-même et sans autre considération additionnelle, signifier que la prérogative est abolie.

Si l'on arrivait à la conclusion que la Loi de 1988 n'offre pas de protection aux jugements au titre du droit d'auteur de la Couronne ou d'un droit d'auteur « ordinaire », alors la prérogative pourrait trouver application ; toutefois, il semble clair que les jugements sont protégés par la Loi de 1988.

ii) *Le droit d'auteur*

Certains auteurs considèrent que les juges sont (ou sont probablement) des officiers de la Couronne²⁵. D'autres considèrent que les juges ne sont ni des officiers ni des employés de la Couronne²⁶. Deux hypothèses doivent ainsi être étudiées :

1^{er} cas. Les juges sont des officiers de la Couronne. Dans ce cas, les jugements, s'ils sont écrits ou autrement enregistrés, seront protégés au titre du

²² Voir *Stationers v. Patentees re the printing of Rolls Abridgment*, Carter 89, 124 ER 842; *Roper v. Streeter*, 6 Bac. Abr. 507; A. MONOTTI, *loc. cit.*, note 1, 309.

²³ Voir A. MONOTTI, *loc. cit.*, note 1, 311; S. RICKETSON, *op. cit.*, note 1, aux par. 13.53 à 13.55. Voir aussi L. BANNON, « Copyright in reasons for judgments and law reporting », (1982) 56 *Australian Law Journal* 59; G. SNOW, « Who owns copyright in law reports? », (1982) 64 *C.P.R.* (2d) 49.

²⁴ Voir H. LADDIE, P. PRESCOTT et M. VITORIA, *op. cit.*, note 1, par. 22.35; M. TAGGART, « Copyright in written reasons for judgment », (1984) 10 *Sydney Law Review* 319; C. TAPPER, *loc. cit.*, note 1.

²⁵ Voir William CORNISH, *Intellectual property : patents, copyright, trademarks and allied rights*, 2^e éd., Londres, Sweet and Maxwell, 1989, par. 13-039.

²⁶ Voir H. LADDIE, P. PRESCOTT et M. VITORIA, *op. cit.*, note 1, par. 22.37.

droit d'auteur de la Couronne sans que le juge conserve un droit d'auteur distinct sur le jugement (art. 163(1)(b)).

2^e cas. Les juges ne sont ni des officiers ni des employés de la Couronne. Dans ce cas, le juge sera le premier titulaire du droit d'auteur sur le jugement, s'il est écrit ou autrement enregistré : il s'agira là d'un droit d'auteur « ordinaire ».

Quelle que soit la situation relativement à la titularité du droit d'auteur, la Loi de 1988 contient une disposition importante sur la diffusion des procédures judiciaires et parlementaires : l'article 45(2) prévoit qu'un acte accompli en vue de rendre compte de telles procédures ne porte pas atteinte au droit d'auteur. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme autorisant la reproduction d'une oeuvre qui est elle-même un compte rendu publié des débats. On peut donc penser, en tenant pour acquis que les jugements font partie des « procédures judiciaires », qu'il découle de l'article 45(2) que les jugements sont sujets à un droit d'auteur, mais que celui-ci n'est pas enfreint par le fait d'établir et de publier des comptes rendus de ceux-ci²⁷.

Le HMSO cherche à autoriser la reproduction de comptes rendus publiés de manière officielle plutôt que ces jugements eux-mêmes.

- La recherche

En vertu de l'article 29(1), un acte loyal (*fair dealing*) accompli à l'égard d'une oeuvre à des fins de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

- Les jugements rendus avant le 1^{er} août 1989

La question de savoir si les jugements étaient, sous l'empire de la loi de 1956, « réalisés ou publiés sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté ou d'un département du Gouvernement » a été débattue : le droit d'auteur sur les *Reports of Patent Cases* est dévolu à la Couronne en vertu du critère de la « publication » de l'article 39(1)²⁸.

iii) Les droits moraux

- Le droit d'auteur de la Couronne

Si la Couronne est le premier titulaire du droit d'auteur sur un jugement, par application de l'article 163(1), cela signifie que le juge détiendra les droits suivants :

²⁷ L'auteur remercie le Professeur Gerald Dworkin pour avoir attiré son attention sur les implications de cette disposition qui n'a, jusqu'à présent, pas fait l'objet de commentaires substantiels de la part des auteurs.

²⁸ Voir A. MONOTTI, *op. cit.*, note 1, 313; voir H. LADDIE, P. PRESCOTT et M. VITORIA, *op. cit.*, note 1, par. 22.36.

- (a) le droit moral à la paternité, sous réserve que les conditions d'application normale de ce droit soient remplies, y compris la revendication de ce droit, outre l'exception applicable, entre autres, au droit d'auteur de la Couronne, relativement à l'identification de l'auteur sur les copies publiées de l'oeuvre (art. 79(7)) ;
- (b) le droit à l'intégrité, sous réserve que les conditions d'application normale de ce droit soient remplies, outre les conditions spéciales de l'article 82 concernant, entre autres, le droit d'auteur de la Couronne.

Si le juge est le premier titulaire du droit d'auteur sur le jugement, lui ou elle sera titulaire des droits moraux y afférents, sous réserve des conditions normales d'application.

De toute façon, ces droits moraux ne peuvent être exercés pour des actes qui se sont passés avant le 1^{er} août 1989²⁹.

Il faut peut-être noter que toute personne, qu'elle soit ou non un auteur, a le droit d'empêcher qu'une oeuvre ne lui soit faussement attribuée (art. 84). Et ce, quel que soit le statut du droit d'auteur sur le jugement faussement attribué : ce droit reste valable jusqu'à 20 ans après la mort de la personne à qui l'oeuvre a été faussement attribuée (art. 86(2)).

b) *Les droits sur les comptes rendus des jugements*

— Le droit d'auteur

Il faut faire une distinction nette entre, d'une part, le droit d'auteur sur le jugement en tant qu'oeuvre littéraire, et d'autre part, le droit d'auteur sur le compte rendu du jugement, lorsque celui-ci est considéré comme une oeuvre littéraire distincte de l'oeuvre constituée par le jugement lui-même. La situation relative au droit d'auteur dans le premier cas a déjà été étudiée précédemment. La situation relative au droit d'auteur dans le second cas doit être étudiée séparément en tenant compte des hypothèses diverses, y compris les cas pratiques élaborés ci-dessous.

La question clé est de savoir si la Couronne possède un droit de prérogative sur l'impression du compte rendu du jugement. L'analyse qui suit est basée sur le principe que la prérogative n'existe pas, ou que si elle existe, elle est, tant que la situation est couverte par une loi, « mise en veilleuse » par les dispositions de la Loi de 1988.

Un droit d'auteur séparé peut subsister sur le compte rendu du jugement, distinct du jugement en tant qu'oeuvre, ce qui permet au détenteur du « droit

²⁹ Annexe 1 de la Loi de 1988, par. 22(1); voir aussi le par. 23.

d'auteur sur le compte rendu » d'autoriser l'impression du compte rendu du jugement³⁰.

Cas A

Le juge délivre son jugement oralement sans l'avoir écrit ni autrement enregistré au préalable, ou durant le prononcé du jugement :

- (1) Un sténographe présent à l'audition, utilise ses compétences et son travail, pour faire un compte rendu sténographique du jugement : on peut penser que lorsqu'un volume appréciable de compétences et de travail est employé pour établir le compte rendu, ce dernier fait l'objet d'un droit d'auteur³¹. Le premier titulaire du droit d'auteur sur celui-ci sera le sténographe, ou son employeur (art. 11(2)), ou bien, la Couronne elle-même, si le sténographe est un fonctionnaire ou un employé de la Couronne agissant dans le cadre de ses fonctions (art. 163(1)). L'établissement du compte rendu sténographique donnera naissance à un droit d'auteur sur le jugement en tant qu'oeuvre littéraire, puisque le droit d'auteur n'existe pas tant que l'oeuvre n'est pas consignée par écrit ou d'une autre manière : voir l'article 3(2) et (3).

Deux autres commentaires doivent être apportés à la situation du sténographe :

- (a) Si un compte rendu sténographique des procédures judiciaires est soumis à un droit d'auteur en raison des compétences et du travail investis pour le faire, il semble logique qu'un droit d'auteur subsiste sur le texte sténographié lorsque le sténographe utilise autant de compétences et de travail pour prendre la dictée du texte, comme le ferait par exemple un(e) secrétaire : ce droit d'auteur appartiendra normalement à l'employeur (art. 11(2))³².
- (b) Lorsque le sténographe utilise une machine de sténotypie, la question de l'appréciation du volume des compétences et de travail suffisant à donner naissance à une protection au titre du droit d'auteur sera une question de faits. Il en va de même si une machine

³⁰ Comme exemple de situation analogue à celle de la présence de deux droits d'auteur dans une seule copie, on peut citer le droit de l'auteur d'une oeuvre d'autoriser la réalisation d'enregistrements sonores de l'oeuvre ainsi que la réalisation de copies de cet enregistrement, et le droit du réalisateur de l'enregistrement d'autoriser la production de copies de celui-ci (art. 16(1)(a), 17; Voir la Loi sur le droit d'auteur canadienne, art. 3(1)(d), 5(3)(4)).

³¹ Voir W.A. COPINGER, *op. cit.*, note 1, 13^e éd., par. 2-6, 3-26 et 3-34. À noter cependant que les avis ne sont pas unanimes sur ce point : voir les diverses propositions avancées par H. LADDIE, P. PRESCOTT et M. VITORIA, *op. cit.*, note 1, par. 23.36.

³² Dans l'arrêt *Donohue v. Allied Newspapers*, [1938] Ch. 106, le juge Farwell affirma (aux pp. 109 et 110) : « A mere amanuensis does not, by taking down word for word the language of an author, become in any sense the owner of the copyright. That is the property of the author ». Dans ce passage, le savant juge faisait référence au droit d'auteur sur l'oeuvre littéraire réalisée par la personne dictant le jugement, et non pas au droit d'auteur qui pourrait éventuellement exister sur le compte rendu lui-même, distinct de l'oeuvre constituée par le jugement.

à écrire mécanique est utilisée pour prendre le compte rendu du jugement.

- (2) Les mots prononcés par le juge lorsqu'il rend son jugement sont enregistrés sur bande magnétique : l'enregistrement fera l'objet d'un droit d'auteur, même si aucune compétence ni travail particulier n'a été utilisé pour l'établir (art. 1(1)(b) et art. 5) ; le titulaire initial du droit d'auteur sera la personne qui a pris les dispositions nécessaires à la réalisation de l'enregistrement (art. 9(2)(a)). À noter que les dispositions de l'article 11(2) relatives au « droit d'auteur de l'employeur » ne s'appliquent pas aux enregistrements sonores, et que la règle générale selon laquelle l'auteur d'une oeuvre, dans ce cas, la personne qui a pris les dispositions pour réaliser l'enregistrement, est le premier titulaire du droit d'auteur sur celle-ci ne s'applique pas au cas de droit d'auteur de la Couronne (art. 11(1),(2) et (3)). Ainsi, la titularité du droit d'auteur sur l'enregistrement dépendra du contrat, exprès ou tacite, entre l'employeur et l'employé, lorsque la personne qui a pris les dispositions nécessaires pour réaliser l'enregistrement est un employé, autre qu'un fonctionnaire ou un employé de la Couronne.

Lorsque le compte rendu sténographique et l'enregistrement sur bande magnétique sont tous deux réalisés au même moment, chacun d'eux sera soumis à un droit d'auteur distinct, tel que discuté plus haut.

La réalisation d'un enregistrement sur bande magnétique, en l'absence d'un compte rendu sténographique, aura également une incidence sur l'existence d'un droit d'auteur sur le jugement en tant qu'oeuvre littéraire (art. 3(2) et (3)).

- Transcriptions d'enregistrements sur bande magnétique

Si le seul compte rendu du jugement qui existe est un enregistrement sonore sur bande magnétique, la reproduction par duplication de cet enregistrement portera atteinte, à moins d'avoir été autorisée, au droit d'auteur sur l'enregistrement sonore. Si l'enregistrement sonore est écouté et que le jugement est sténographié à partir de l'écoute de celui-ci, on peut penser que la transcription sténographique ne constituera pas une violation du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore, puisque les sons ne sont pas copiés, à moins de considérer qu'un mot écrit est une copie du son que l'écrit représente ; et l'on peut soutenir que puisqu'un enregistrement sonore est une reproduction d'une oeuvre littéraire³³, la consignation par écrit d'un enregistrement sonore peut constituer une reproduction de ce dernier. Si, au lieu d'être sténographiée, la transcription est produite sous forme numérique par un programme informatique de reconnaissance de la voix qui permet de réécouter le son, alors le droit d'auteur sur l'enregistrement sonore sera enfreint, sauf si la reproduction est autorisée³⁴.

³³ Convention de Berne de 1971, art. 9(3).

³⁴ Voir *infra*.

Cas B

Le juge écrit ou autrement enregistre le jugement avant ou en même temps qu'il le délivre oralement :

La rédaction du jugement par le juge donnera naissance au droit d'auteur sur l'oeuvre constituée par le jugement écrit³⁵. Il y aura un droit d'auteur sur le compte rendu sténographique ou sur l'enregistrement comme dans le cas A ci-dessus.

- Le droit d'auteur sur le manuscrit du juge ou sur l'enregistrement

Lorsque le juge rédige le jugement au long, on peut penser qu'il n'existera aucun droit d'auteur séparé sur le compte rendu écrit du jugement, en tant qu'élément distinct du jugement lui-même, puisqu'aucune compétence particulière n'est requise pour réaliser ce compte rendu. Lorsque le juge effectue un enregistrement sur bande magnétique des mots qu'il prononce en délivrant son jugement, il existera un droit d'auteur, appartenant soit au juge soit à la Couronne³⁶, sur l'enregistrement sur bande magnétique en tant qu'enregistrement sonore (art. 1(1)(b)).

Lorsqu'un système informatique de reconnaissance de la voix est utilisé pour enregistrer le jugement sous forme numérique et qu'il permet la reproduction du texte du jugement, un tel enregistrement constituera sans aucun doute un enregistrement du jugement, et la question se pose de savoir si un droit d'auteur distinct peut exister sur un tel enregistrement :

- (1) S'il n'est pas possible de réécouter le son, alors l'enregistrement ne constituera qu'un simple enregistrement du jugement, et en tant que tel, sera protégé au titre du droit d'auteur sur le « jugement ». On peut éventuellement soutenir que l'enregistrement constitue également une oeuvre littéraire créée par ordinateur, laquelle peut faire l'objet d'un droit d'auteur séparé (art. 9(3)) ;
- (2) S'il est possible de réécouter le son, alors le droit d'auteur sur l'enregistrement des mots prononcés en tant qu'enregistrement sonore, existera, outre la protection de l'enregistrement en tant que reproduction du jugement.

c) *Le droit d'auteur sur la présentation typographique*

Pour ce qui est des éditions publiées des jugements, la situation est la même que pour d'autres oeuvres, c'est-à-dire que l'éditeur détiendra normalement un droit d'auteur sur « l'édition », d'une durée de 25 ans, qui lui donnera le droit d'empêcher la reproduction non autorisée de tout ou d'une partie substantielle de

³⁵ Voir *supra*.

³⁶ Voir *supra*.

la présentation typographique de l'édition, par exemple par la photocopie ou la réalisation d'une copie de l'épreuve prête à tirer de l'édition de l'éditeur³⁷.

PARTIE III. LA SITUATION DANS LES AUTRES PAYS DU COMMONWEALTH

Il faut distinguer trois types de situations : (1) la protection au Royaume-Uni d'instruments statutaires provenant d'autres pays du Commonwealth ; (2) la protection dans chacun des pays du Commonwealth, autre que le Royaume-Uni, d'instruments statutaires provenant du Royaume-Uni ou d'autres pays du Commonwealth ; (3) la protection dans chacun des pays du Commonwealth, autre que le Royaume-Uni, d'instruments statutaires provenant de ce pays même.

L'énumération qui suit n'aborde que la troisième situation décrite ci-dessus³⁸. Lorsque la législation est mentionnée comme étant identique ou similaire à celle prévue par la Loi de 1956 du Royaume-Uni, il convient de noter les différences suivantes qui peuvent survenir dans les dispositions locales :

- (1) pour désigner le titulaire du droit d'auteur sur les oeuvres du « Gouvernement », les expressions « Gouvernement » ou « État » etc., plutôt que « Sa Majesté » ou « la Couronne » peuvent être utilisées.
- (2) Dans certains cas, le critère est uniquement celui de la « réalisation par ou sous la direction ou le contrôle du Gouvernement », à l'exclusion de « la publication par le Gouvernement ».
- (3) Le premier titulaire du droit d'auteur est souvent défini comme étant « le Gouvernement », mais il arrive que la titularité initiale du droit d'auteur par le Gouvernement ne soit pas spécifiée ; auquel cas, le premier titulaire du droit d'auteur peut être l'auteur, ou en vertu des dispositions sur les oeuvres commandées ou les oeuvres des employés, le Gouvernement.
- (4) Dans certains cas, les « oeuvres littéraires » sont définies comme excluant les lois écrites, les recueils de jurisprudence et les décisions judiciaires ; auxquels cas, il semble que les catégories exclues ne fassent pas l'objet d'une protection par le droit d'auteur.

Pour les pays marqués d'un astérisque, voir les notes suivant l'énumération.

- (1) Régime identique ou similaire à celui de la Loi sur le droit d'auteur de 1911 du Royaume-Uni
 - (a) En vertu de l'application continue de la Loi de 1911 : Antigua et Barbuda, Îles Anglo-Normandes, Dominique, Gambie, Kiribati, Saint-Kitts et Nevis, Swaziland, Tuvalu.

³⁷ Voir *supra*, Partie II.2.e.

³⁸ Pour plus de détails sur la législation applicable dans chacun des pays du Commonwealth, voir le résumé des lois (par. 21.80 et suiv.) dans J.A.L. STERLING, *Intellectual Property Rights in Sound Recordings, Film and Video*, 1992 (Mise à jour 1994).

- (b) En vertu de l'application de la législation locale : Canada*.
- (2) Régime identique ou similaire à celui de la Loi de 1956 du Royaume-Uni
 - (a) En vertu de l'application continue de la Loi de 1956 : Îles Bahamas, le Belize, Îles Fidji, Grenade, Guyane, Nauru*, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Îles Grenadines.
 - (b) En vertu de l'application de la législation locale : Australie*, Bangladesh*, Botswana*, Chypre*, Ghana*, Inde*, Kenya*, Malaisie*, Malte*, Nigéria*, Pakistan*, Îles Seychelles*, Sierra Leone*, Îles Salomon*, Afrique du Sud*, Tanzanie*, Trinité et Tobago*, Ouganda*, Zambie*, Zimbabwe*.
- (3) Régime identique ou similaire à celui de la Loi sur le Droit d'auteur, les dessins et brevets d'invention de 1988 du Royaume-Uni
Île de Man*.
- (4) Régime différent de celui des Lois de 1911, 1956 et 1988 du Royaume-Uni
Barbade*, Jamaïque*, Lésoto*, Malawi*, Île Maurice*, Nouvelle-Zélande*, Sri Lanka*, Tonga*.

En ce qui concerne les colonies, le régime suit d'une façon générale les dispositions des Lois de 1956 ou de 1988, suivant celle qui est en vigueur dans le territoire considéré : voir les ordonnances du Conseil Privé adoptées en vertu de l'article 31 de la Loi de 1956, et de l'article 157 de la Loi de 1988, ainsi que les dispositions d'application locale dans chaque cas ; voir aussi l'Annexe 1, paragraphes 36 et 37, et les Ordonnances faites en vertu de ceux-ci.

— Commentaires

Afrique du Sud

Aucun critère de publication : Loi sur le droit d'auteur de 1978, art. 5(2). L'article 21(2) traite de la titularité du droit d'auteur par le Gouvernement.

Australie

La Loi sur le droit d'auteur de 1968, art. 176 à 178. L'article 182A, introduit par l'article 23 de la Loi 154 de 1980, prévoit que le droit d'auteur, y compris tout droit de prérogative ou privilège de la Couronne de la nature d'un droit d'auteur, sur les lois, ordonnances, règlements, etc., ainsi que sur les jugements des cours fédérales ou des États et de certains autres tribunaux, n'est pas enfreint par la réalisation, par reproduction reprographique, d'un exemplaire de la totalité ou d'une partie de l'oeuvre dans un but particulier ; cela ne s'applique pas lorsque le prix facturé pour la copie excède son coût de réalisation.

Le 27 août 1993, le Procureur général de l'État du New South Wales a publié un avis autorisant tout éditeur à publier ou autrement utiliser toute législation du New South Wales, aux conditions suivantes :

- (a) le droit d'auteur sur la législation du New South Wales continue d'appartenir à cet État ;
- (b) l'État se réserve le droit de révoquer, modifier ou retirer l'autorisation, dès la violation par l'éditeur de ses obligations, ou après un préavis raisonnable ;
- (c) les copies faites en vertu de l'autorisation ne doivent pas indiquer qu'il s'agit de la version officielle ;
- (d) les armoiries de l'État ne doivent pas être utilisées sans autorisation ;
- (e) la publication doit être effectuée de façon précise dans un contexte approprié et être d'un format adéquat.

L'autorisation s'étend à la publication sous forme électronique des lois du New South Wales, y compris sur disque, bande magnétique ou par accès direct³⁹.

Bangladesh

Le Gouvernement est titulaire du droit d'auteur sur les « oeuvres du Gouvernement », définies comme les oeuvres créées ou publiées sous la direction ou le contrôle du Gouvernement, ou toute cour, tout tribunal ou toute autre autorité judiciaire ou législative au Bangladesh⁴⁰.

La Barbade

Les lois, les instruments statutaires, les jugements et les rapports du Gouvernement ne sont pas protégés par un droit d'auteur, mais la Couronne, en tant qu'administrateur du bien public, peut requérir une injonction en cas de déformation, de modification, etc. de ces oeuvres⁴¹. La Couronne a des droits perpétuels sur les oeuvres du folklore de la Barbade (art. 13 et 22).

Botswana

Loi sur le droit d'auteur, c. 68 :01, art. 31.

Canada

Loi sur le droit d'auteur, art. 12.

³⁹ Pour le texte de l'avis, voir J. LAHORE, *Intellectual Property in Australia : Copyright*, 50,002 (Service 23).

⁴⁰ Ordonnance sur le droit d'auteur de 1962, art. 2(m), 13(d) et 22.

⁴¹ Loi sur le droit d'auteur de 1981, art. 16.

Chypre

Aucun critère de publication : Loi sur le droit d'auteur de 1978, art. 6(1). La Loi n'indique pas spécifiquement que le Gouvernement est le premier titulaire du droit d'auteur sur une « oeuvre du Gouvernement » : les dispositions relatives aux oeuvres commandées ou d'employés peuvent trouver à s'appliquer (art. 11). Les discours prononcés à la Chambre des représentants et devant les cours ne sont pas des « oeuvres littéraires » et ne sont donc apparemment pas protégés (art. 2(1), les jugements ne sont pas spécifiquement exclus).

Ghana

Aucun critère de publication : Loi sur le droit d'auteur de 1985, art. 2(4).

Inde

Le Gouvernement est le premier titulaire du droit d'auteur sur toute oeuvre du Gouvernement, définie comme toute oeuvre créée ou publiée par ou sous le contrôle du Gouvernement ou d'un département du Gouvernement, toute législature en Inde, ou toute cour, tout tribunal ou toute autre autorité judiciaire en Inde⁴².

Jamaïque

Jusqu'à l'entrée en vigueur en 1993 de la Loi sur le droit d'auteur, le régime suivait celui de la Loi de 1911 du Royaume-Uni. À notre connaissance, il semblerait qu'il n'y ait dans la Loi de 1993, aucune disposition spécifique couvrant la protection des lois, des oeuvres du Gouvernement, etc.

Kenya

Aucun critère de publication : Loi sur le droit d'auteur de 1966, art. 6(1) ; l'article 11(3) traite de la titularité du droit d'auteur par le Gouvernement. Une « oeuvre littéraire » ne comprend aucune loi écrite, aucun recueil de jurisprudence, ni aucune décision judiciaire, de sorte qu'ils ne sont apparemment pas protégés (art. 2(1)).

Lesotho

À première vue, il n'existe aucune disposition de l'Ordonnance sur le droit d'auteur de 1989 qui vise les lois et les oeuvres du Gouvernement ; la protection ne s'étend pas aux décisions des cours et organes administratifs, non plus qu'aux traductions officielles de celles-ci (art. 5) ; il existe des dispositions sur la titularité par l'employeur du droit d'auteur sur les oeuvres de leurs employés (art. 14(4)) et des règlements du ministre sur l'utilisation du folklore (art. 19 et 20).

⁴² Loi sur le droit d'auteur de 1957, art. 2(k) et 17(d).

Malawi

La protection au titre du droit d'auteur ne s'étend pas aux lois, décisions des cours et des organes administratifs, ni aux traductions officielles de celles-ci, non plus qu'aux rapports publiés des commissions nommées par le Gouvernement⁴³. S'agissant des oeuvres créées sous le régime d'un contrat de louage d'ouvrage ou commandées par le Gouvernement, ce dernier détient le droit d'auteur de l'auteur (art. 12). L'article 26(3) traite de la titularité du droit d'auteur par le Gouvernement.

Malaisie

Aucun critère de publication : Loi sur le droit d'auteur de 1987, art. 11(1).

Malte

Aucun critère de publication : Loi sur le droit d'auteur de 1967, art. 6(1). L'article 11(3) traite de la titularité du droit d'auteur par le Gouvernement. Une « oeuvre littéraire » ne comprend aucune loi écrite, aucun recueil de jurisprudence, ni aucune décision judiciaire, de sorte qu'ils ne sont apparemment pas protégés (art. 2(1)).

Ile de Man

Loi sur le droit d'auteur de 1991, art. 45(1)(2), 156 à 159.

Île Maurice

Il n'existe apparemment aucune disposition spécifique régissant la protection des lois, des instruments du Gouvernement et des jugements : il existe des dispositions sur la titularité par l'employeur des droits économiques sur l'oeuvre de son employé ou sur les oeuvres commandées⁴⁴.

Nauru

Le régime suit celui de la Loi sur le droit d'auteur de 1956 du Royaume-Uni, en application du *Customs and Adopted Laws Act* de 1971.

Nigéria

Aucun critère de publication : Décret sur le droit d'auteur de 1988, art. 4. L'article 9(5) traite de la titularité du droit d'auteur par le Gouvernement ou l'État.

⁴³ Loi sur le droit d'auteur de 1989, art. 7.

⁴⁴ Loi sur le droit d'auteur de 1986, art. 8(3).

Nouvelle-Zélande

La Loi sur le droit d'auteur de Nouvelle-Zélande de 1962 suit le régime de la Loi sur le droit d'auteur de 1956 du Royaume-Uni en ce qui concerne le droit d'auteur de la Couronne, mais la Loi sur le droit d'auteur de Nouvelle-Zélande récemment adoptée en 1994 prévoit que :

- (1) La Couronne est titulaire d'un droit d'auteur sur une oeuvre créée par une personne employée ou engagée par la Couronne par un contrat de louage d'ouvrage, un contrat d'apprentissage ou un contrat de service : ce droit est d'une durée de 100 ans à partir de la fin de l'année de création de l'oeuvre (25 ans pour une présentation typographique) (art. 26(1)(3)).
- (2) Il n'existe aucun droit d'auteur sur chacune des oeuvres suivantes, n'importe le moment où elles ont été créées : les projets de loi déposés à la Chambre des représentants, les Lois du Parlement, les règlements, les règlements municipaux, les débats parlementaires de la Nouvelle-Zélande, les rapports des commissions d'enquête de la Chambre des Représentants, les jugements de toute cour ou tout tribunal, les rapports des Commissions Royales et certains autres rapports officiels (art. 27). Toutefois, il est entendu que ces dispositions n'auront d'effet qu'à une date ultérieure, avec une période transitoire pour les situations existantes.

Ouganda

Aucun critère de publication : Loi sur le droit d'auteur de 1964, art. 4(1). L'article 9(3) traite de la titularité du droit d'auteur par le Gouvernement.

Pakistan

Le Gouvernement détient un droit d'auteur sur les « oeuvres du Gouvernement » définies comme les oeuvres créées ou publiées sous la direction ou le contrôle du Gouvernement, ou toute cour, tout tribunal ou toute autre autorité judiciaire ou législative au Pakistan⁴⁵.

Îles Salomon

Loi sur le droit d'auteur de 1987, art. 31.

Îles Seychelles

Un droit d'auteur existe sur chaque oeuvre susceptible de faire l'objet d'un droit d'auteur et qui est créée ou radiodiffusée par, ou sous la direction ou le contrôle du Gouvernement, ou de tout autre organe public tel que prévu par la

⁴⁵ Ordonnance sur le droit d'auteur de 1962, art. 2(m), 13(d) et 22.

loi. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur de 1982, la période générale est d'une durée de 25 ans (art. 8). L'article 14(4) traite de la titularité du droit d'auteur par le Gouvernement. Une « oeuvre littéraire » ne comprend aucune loi écrite, aucun recueil de jurisprudence, ni aucune décision judiciaire, de sorte qu'ils ne sont apparemment pas protégés (art. 2(1)).

Sierra Leone

Loi sur le droit d'auteur de 1965, art. 32.

Sri Lanka

Aucune disposition spécifique ne régit les oeuvres du Gouvernement : le droit d'auteur sur les oeuvres d'employés ou commandées est réputé avoir été transféré à l'employeur ou au commanditaire, sous réserve d'une entente à l'effet contraire : *Code on Intellectual Property Act* de 1979, art. 17(3).

Tanzanie

Aucun critère de publication : Loi sur le droit d'auteur de 1966, art. 6(1) ; l'article 11(3) traite de la titularité du droit d'auteur par le Gouvernement. Une « oeuvre littéraire » ne comprend aucune loi écrite, aucun recueil de jurisprudence, ni aucune décision judiciaire, de sorte qu'ils ne sont apparemment pas protégés (art. 2(1)).

Tonga

Les lois et les décisions des cours et des organes administratifs, ainsi que les traductions officielles de celles-ci, ne sont pas protégées ; le droit d'auteur sur les oeuvres créées en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'emploi est réputé avoir été cédé à l'employeur, sauf dispositions à l'effet contraire, dans la mesure nécessaire à l'activité habituelle de l'employeur : Loi sur le droit d'auteur de 1985, art. 7, 14(3).

Trinité et Tobago

Le critère de « la réalisation, la direction ou le contrôle du Gouvernement » s'applique lorsque le droit d'auteur ou un droit voisin n'existe pas autrement ; le critère de la « publication » s'applique lorsque la première publication est réalisée à Trinité et Tobago par, ou sous la direction ou le contrôle du Gouvernement, avec l'autorisation écrite de l'auteur ou du réalisateur : Loi sur le droit d'auteur de 1985, art. 18(3)(4).

Zambie

Aucun critère de publication : Loi sur le droit d'auteur de 1965, art. 6(1) ; l'article 11(3) traite de la titularité du droit d'auteur par le Gouvernement. Une

« oeuvre littéraire » ne comprend aucune loi écrite, aucun recueil de jurisprudence ni aucune décision judiciaire, de sorte qu'ils ne sont apparemment pas protégés (art. 2(1)).

Zimbabwe

Par application de la Loi sur le droit d'auteur de 1967, art. 49.

PARTIE IV. PROBLEMES ACTUELS, RESUME ET CONCLUSION

A. La protection du droit d'auteur de la Couronne dans d'autres pays

1. La protection dans les autres pays de l'Union européenne

L'Irlande est le seul pays de l'Union européenne dont la législation sur le droit d'auteur contient des dispositions similaires sur le plan des concepts à la législation du Royaume-Uni : la Loi sur le droit d'auteur de 1963 prévoit que le Gouvernement peut être titulaire du droit d'auteur sur la base des critères de « la réalisation par le Gouvernement, son contrôle direct, ou la première publication », similaires à ceux que l'on trouve dans la Loi de 1956 du Royaume-Uni⁴⁶.

D'une façon générale, on peut dire que les législations relatives au droit d'auteur des états continentaux de l'Union européenne n'offrent aucune protection aux textes de lois, rapports officiels et décisions de justice.

En Allemagne, la Loi sur le Droit de l'auteur de 1965, exclut de la protection par droit d'auteur (art. 5) les lois, les ordonnances, les rapports et les décisions du gouvernement ; des dispositions similaires existent dans la loi autrichienne sur le droit de l'auteur de 1936 (art. 8). Le Code français de la propriété intellectuelle de 1992 ne contient aucune disposition spécifique, mais tant la jurisprudence que la pratique excluent la protection pour les instruments statutaires et officiels ainsi que pour les jugements⁴⁷. Il existe, cependant, des variations locales ; par exemple, la loi suédoise sur le droit de l'auteur de 1960 comporte une exception à la règle générale de l'exclusion pour les cartes officielles (art. 9).

Dans certains cas, les lois font référence aux oeuvres étrangères ou aux traductions. La loi italienne sur le droit de l'auteur de 1942 exclut de la protection « les actes officiels de l'État et des administrations publiques, qu'ils soient italiens ou étrangers » (art. 5). La loi espagnole sur la propriété intellectuelle de

⁴⁶ Art. 51 de la Loi irlandaise. Voir aussi les exceptions visant d'autres droits et privilèges, art. 60.

⁴⁷ Voir A. LUCAS et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Paris, Litec, 1994, par. 106. Pour une étude exhaustive sur la protection des documents « administratifs » en France, voir A. KEREVER, « Le droit d'auteur français et l'État », (1981) 110 *RIDA* 3..

1987 exclut de la protection les instruments statutaires et officiels, ainsi que les jugements et les traductions officielles de ces textes (art. 13).

Lorsque la loi locale ne fait pas de référence spécifique aux oeuvres officielles étrangères, la question se pose de savoir si de telles oeuvres sont protégées dans chacun des États de l'Union européenne, lesquels sont tous membres de l'Union de Berne.

La Convention de Berne⁴⁸ accorde certains droits minimaux aux auteurs protégés : les droits comprennent le droit de reproduction (art. 9) et les auteurs protégés sont ceux qui sont ressortissants d'un des pays de l'Union. Pour les auteurs qui ne sont pas des ressortissants d'un pays de l'Union, leurs oeuvres seront protégées pourvu qu'elles aient fait l'objet d'une première publication dans l'un des pays de l'Union (art. 3(1)).

L'article 2(4) permet aux pays de l'Union de déterminer dans quelle mesure les textes officiels d'ordres législatif, administratif et juridique, ainsi que leurs traductions officielles, doivent faire l'objet d'une protection. Selon Masouyé, l'article 2(4) devrait couvrir aussi « les lois, les règlements administratifs et les décisions des cours et tribunaux »⁴⁹.

Ainsi, un pays de l'Union de Berne peut certainement exclure de la protection d'une manière spécifique les oeuvres du type de celles qui sont assujetties au droit d'auteur de la Couronne. Cependant, les pays de l'Union sont obligés de protéger les auteurs d'oeuvres qui font l'objet d'un droit d'auteur de la Couronne, pourvu qu'ils se qualifient au regard de l'article 3(1), à moins d'une disposition statutaire à l'effet contraire, ou à moins que la jurisprudence du pays concerné n'exclue les oeuvres étrangères à cet égard. Le simple fait que le premier titulaire du droit d'auteur, c'est-à-dire la Couronne, n'est pas la personne définie comme l'auteur dans le pays dans lequel le droit d'auteur est réclamé n'est pas en soi déterminant : la définition du terme « auteur » sera décidée suivant la loi du for⁵⁰.

S'il s'avère que dans un pays de l'Union européenne en particulier, l'exclusion de la protection au titre du droit d'auteur qui vise les oeuvres officielles, ne s'applique pas aux oeuvres d'origine étrangère, alors l'auteur ressortissant d'un pays de l'Union européenne pourra réclamer une période de protection étendue, soit 70 ans après la mort de l'auteur, tel que prévu par la Directive de la Commission européenne 93/98⁵¹.

⁴⁸ Texte de 1971.

⁴⁹ Claude MASOUYÉ, *Guide de la Convention de Berne*, 1978, p. 22; version anglaise de William Wallace à la p. 20.

⁵⁰ Pour un exemple relatif à l'identité de l'auteur d'une oeuvre cinématographique, voir *Turner Entertainment Co. c. Huston*, France, Cour Cass, 28 mai 1991.

⁵¹ Voir *Phil Collins c. IMTRAT (ECJ)*, [1993] 3 CMLR 773; [1994] FSR 168; texte français dans : (1994) 158 RIDA 304.

Les questions relatives à l'existence d'un droit d'auteur sur les oeuvres officielles sont particulièrement pertinentes dans le contexte de la technologie électronique⁵².

2. La protection dans les pays non membres de l'Union européenne

Prenons comme exemple le cas des États-Unis. L'article 105 de la loi américaine sur le droit d'auteur de 1976 n'accorde pas de protection au titre du droit d'auteur aux oeuvres du Gouvernement des États-Unis. Toutefois, suivant Nimmer, l'article 105 ne vise que les oeuvres provenant du Gouvernement des États-Unis et non pas les oeuvres émanant des gouvernements étrangers. « Ces dernières demeurent vraisemblablement protégées par le droit américain du droit d'auteur, pourvu qu'elles soient qualifiées d'oeuvres d'origine étrangère »⁵³.

Aux États-Unis, les jugements sont considérés comme relevant du domaine public. D'une part, se pose la question de savoir si les oeuvres du Gouvernement américain sont protégées dans d'autres pays⁵⁴. D'autre part, se pose la question de la protection des oeuvres des gouvernements étrangers aux États-Unis. S'agissant des oeuvres qui sont soumises au droit d'auteur de la Couronne, il semble que les auteurs de celles-ci peuvent bénéficier de la protection par application de la loi américaine de 1976, du moins dans la mesure où ils sont ressortissants d'un des pays membres de l'Union de Berne, ou que l'oeuvre a fait l'objet d'une première publication dans l'un des pays de l'Union de Berne.

Dans la même veine, ces auteurs d'oeuvres assujetties à un droit d'auteur de la Couronne seront protégés dans les autres pays de l'Union de Berne, sauf s'ils sont exclus de la protection par les droits nationaux respectifs. Cette question est susceptible de revêtir une certaine importance dans le contexte de l'électronique.

Enfin, il faudrait résoudre la question de la protection au titre du droit d'auteur de la Couronne entre les pays qui lui reconnaissent un droit d'auteur. Puisque, par exemple, la Couronne est le premier titulaire de son droit d'auteur lorsqu'il prend naissance au Canada, peut-elle réclamer la titularité d'un tel droit au Royaume-Uni ? Dans la négative, qui peut réclamer un tel droit d'auteur ? Ces questions restent sans réponse et doivent être résolues.

B. La protection au Royaume-Uni des oeuvres étrangères officielles

Outre la question de la protection au Royaume-Uni d'oeuvres soumises au droit d'auteur de la Couronne mais venant d'un pays autre que le Royaume-

⁵² Voir *infra*, Partie IV, C.

⁵³ « Nimmer on Copyright », par. 5.06 [A] Rel. 36,12/94 (traduction).

⁵⁴ Voir NIMMER, *id.*, par. 17.06 [B] Re.24, 7/89, et B. RINGER et L. FLACKS, « Applicability of the Universal Copyright Convention to certain works in the public domain in their country of origin », (1980) 27 *Bull. Copr. Soc'y* 157.

Uni⁵⁵, se pose la question de la protection au Royaume-Uni d'oeuvres officielles provenant d'autres pays.

Les exemples sont tirés des lois des législatures de l'Allemagne et des États-Unis. Ces deux pays sont parties à la Convention de Berne (1971) et ont tous deux des législations qui excluent les lois de la protection au titre du droit d'auteur ou d'un autre droit reconnu à l'auteur. Est-il légal d'effectuer au Royaume-Uni une reproduction de ces lois, sans aucune autorisation préalable ? La Loi de 1988 protège les auteurs de nationalité allemande et américaine, tout comme sont protégées les oeuvres qui ont fait l'objet d'une première publication dans ces deux pays⁵⁶.

Aucune disposition de la Loi de 1988 n'a pour effet de nier une protection aux oeuvres étrangères officielles. Il semble donc que si une oeuvre étrangère particulière devait être protégée au Royaume-Uni en raison de la nationalité de son auteur ou du lieu de publication de cette oeuvre, celle-ci serait donc protégée au Royaume-Uni, même si elle relève du domaine public dans son pays d'origine en tant que loi, texte officiel, jugement, etc., à moins d'accepter la proposition selon laquelle l'« absence de protection » dans le pays d'origine exclut toute protection au Royaume-Uni.

C. L'exercice des droits reconnus à la Couronne dans le contexte de la technologie électronique

Comme tout titulaire d'un droit d'auteur, la Couronne doit faire face aux défis posés par la technologie numérique. Quelques-uns de ces défis qui affectent tout titulaire d'un droit d'auteur sont considérés dans cette section⁵⁷.

1. Numérisation

La numérisation est un moyen de présenter des oeuvres, des représentations et des productions sous une forme électronique particulière (basée sur les schémas 0-1, « on/off », etc.) qui peuvent être enregistrées, transmises et manipulées de manière et dans une mesure inconnues auparavant.

Suivant les termes de la Convention de Berne⁵⁸, l'exploitation d'oeuvres ou autres productions par numérisation peut être découpée de la façon suivante :

⁵⁵ Voir *supra*.

⁵⁶ SI 1993, No. 942, par. 2, Annexe 1 as amended by S.I. 1994/263, 1995/2987.

⁵⁷ Les arguments présentés dans cette section incluent certaines des propositions incorporées dans la soumission par le « British Copyright Council » à la Commission des Communautés européennes concernant certaines questions soulevées par la technologie numérique dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, février 1995, [1996] EIPR 52.

⁵⁸ Texte de 1971.

- (1) *L'acte de traduction* sous forme numérique représentative équivaut à copier (reproduire) l'oeuvre, la représentation ou la production numérisées.
- (2) *L'acte d'enregistrement* sous forme numérique représentative équivaut à copier (fixer ou reproduire) l'oeuvre, la représentation ou la production numérisées.
- (3) *L'acte de transmission* sous forme numérique représentative équivaut à diffuser l'oeuvre, la représentation ou la production numérisées.
- (4) *L'acte de manifestation* sous forme numérique représentative équivaut à copier (reproduire) ou exécuter l'oeuvre, la représentation ou la production numérisées.

Afin d'assurer une protection effective, l'oeuvre ou autre production qui a été numérisée, ainsi que le signal ou l'enregistrement incorporant la forme numérique représentative, devraient être protégés séparément par des droits exclusifs d'autorisation de la traduction, de l'enregistrement, de la transmission ou de la manifestation de l'oeuvre ou du signal. Ainsi, une « double protection »⁵⁹ devrait être établie, dans la mesure où elle n'existe pas déjà, de sorte que, outre la protection de l'oeuvre :

- (1) la *traduction sous forme numérique qui n'est pas enregistrée* soit l'objet d'une protection distincte en tant que signal porteur d'information ;
- (2) l'*enregistrement* de la traduction sous forme numérique soit l'objet d'une protection distincte ;
- (3) le *signal transmis* qui incorpore la forme numérique représentative soit l'objet d'une protection distincte ;
- (4) la *manifestation* au moyen d'un signal numérique représentatif soit l'objet d'une protection séparée.

Pour ce qui est du cas (1) : le concept de la protection du signal est déjà connu en droit international : voir *la Convention de Bruxelles concernant la Distribution de Signaux Porteurs de Programmes Transmis par Satellites* de 1974.

Pour ce qui est des cas (2) et (3) : la protection des enregistrements et des transmissions d'émissions de radiodiffusion est reconnue dans la *Convention de Rome pour la Protection des Artistes Interprètes, Producteurs de Phonogrammes et des Organismes de Radiodiffusion* de 1961. La protection devrait être étendue pour couvrir tout accès aux productions protégées sous forme numérique.

Pour ce qui est du cas (4) : dans un contexte numérique, la manifestation est normalement effectuée par la réécoute ou l'affichage sur écran : ces deux manifestations devraient être indépendamment protégées.

⁵⁹ Déjà connue pour les oeuvres et enregistrements sonores : voir *supra*, Partie II, 4., b.

2. La définition des droits

Afin de couvrir de façon exhaustive les actes effectués sous une forme numérique, les définitions existantes des droits de reproduction, d'adaptation, de distribution et de communication pourraient mériter d'être clarifiées ou élargies. La loi devrait établir de façon claire que le simple fait de mettre sur la mémoire d'un ordinateur une oeuvre ou tout autre ouvrage numérisé, constitue, même de façon momentanée, une reproduction, tout comme l'affichage sur écran.

Au cours des années récentes, un débat considérable s'est élevé à propos de la définition du lieu de communication pour les émissions de radiodiffusion reçues dans plus d'un pays. La théorie de l'« émission » suit le critère du lieu d'émission, entendu largement : la théorie de la communication⁶⁰ prend en considération le titulaire du droit d'auteur tant dans le pays de réception que dans le pays d'émission. Alors que pour les émissions de radiodiffusion venant de l'Union européenne, la Directive 93/83 sur la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble adopte une solution similaire à celle de la théorie de l'émission, les cours françaises et autrichiennes ont appliqué la théorie de la communication et semblent continuer à le faire relativement à des émissions de radiodiffusion émanant de pays tiers à l'Union européenne⁶¹.

Dans le contexte des services de bases de données internationalement connectés entre eux, où il n'est pas toujours possible d'identifier le lieu d'émission, il est difficile de voir comment la théorie de l'émission peut trouver à s'appliquer ; le titulaire du droit aura besoin d'une protection par le biais de la théorie de la communication.

3. La titularité des droits

Dans le contexte de la technologie numérique, nous estimons que la protection du signal va revêtir une importance fondamentale. Les moyens technologiques d'identification des signaux devront être améliorés afin d'assurer un contrôle effectif. En outre, la reproduction d'un signal numérique réalisée par un enregistrement de l'écoute du signal afin d'éliminer le signal d'identification, doit être contrôlée ; un tel contrôle peut possiblement être effectué par le chiffrement ou au moyen d'un compteur ou tout autre moyen de contrôle utilisé par la personne qui émet le signal.

Il est en général illégal d'utiliser une automobile non munie de plaque d'immatriculation sur l'autoroute. Il peut s'avérer de même nécessaire d'adopter des règles nationales et internationales rendant illégal le fait de placer un signal non identifié sur la superautoroute de l'information, si l'on veut arriver à une réelle protection des personnes qui génèrent la production transmise.

⁶⁰ Fondée sur les propositions du Dr. Bogsch, Directeur général de l'OMPI.

⁶¹ France : Paris, Cour d'Appel, 19 décembre 1989; Autriche : OGH, 28 mai 1991; 16 juin 1992. Pour une description des deux théories et de leur application, avec des résumés de jurisprudence, voir J.A.L. STERLING, *op. cit.*, note 38, par. 4.63, 7.26.

Avec l'utilisation croissante des traitements de texte et autres moyens informatiques par les créateurs d'oeuvres ou autres ouvrages protégés, le créateur sera, dans nombre de cas, le titulaire du droit sur le signal initial. La conversion, la reproduction ou la transmission non autorisées de ce signal initial devraient constituer une violation.

En ce qui concerne les oeuvres protégées au titre du droit d'auteur de la Couronne, le HMSO détient un système d'octroi de licences couvrant l'utilisation électronique d'oeuvres protégées, à l'instar des banques sur C.D.ROM ou banques de données accessibles par abonnement. Cependant, à l'instar d'autres titulaires ordinaires d'un droit d'auteur, la Couronne devrait avoir besoin d'une protection pour l'utilisation hors du Royaume-Uni des oeuvres soumises au droit d'auteur, tout comme lorsque, par exemple, une oeuvre est incorporée dans une banque de données étrangère et consultée au Royaume-Uni. Partant, la question de la survie internationale d'une protection par le droit d'auteur revêt une importance fondamentale.

RESUME ET CONCLUSION

Il existe au Royaume-Uni trois catégories de protection qu'il faut prendre en considération relativement aux textes des oeuvres statutaires, parlementaires, gouvernementales et judiciaires :

1. le droit d'auteur sur l'oeuvre elle-même, c'est-à-dire sur la Loi, le Projet de loi, le rapport parlementaire, le document gouvernemental, etc. ;
2. le droit d'auteur sur le compte rendu des procédures judiciaires ou parlementaires, y compris le droit d'auteur sur les comptes rendus des jugements ;
3. le droit d'auteur sur la présentation typographique des éditions publiées.

En outre, il est possible qu'il existe un droit d'auteur de propriété littéraire distinct sur les résumés d'arrêts, les sommaires, les commentaires d'arrêts, etc.⁶².

Même lorsque l'utilisation de l'oeuvre elle-même est permise comme dans le cas (1) plus haut, l'utilisateur potentiel doit tenir compte du droit d'auteur sur le « compte rendu » de l'oeuvre, s'il s'avère qu'il existe, ainsi que sur « l'édition » de l'oeuvre. Cela se complique d'autant plus qu'une oeuvre d'origine étrangère peut être protégée à ces deux titres. Ainsi, les contraintes à l'utilisation des oeuvres assujetties au droit d'auteur de la Couronne ne sont pas seulement inhérentes au droit d'auteur de la Couronne lui-même.

⁶² *Sweet v. Benning*, (1855) 16 C.B. 459; 193 ER 838, et voir W.A. COPINGER, *op. cit.*, note 1, 13^e éd., par. 3.41. Il peut aussi exister un droit d'auteur dans la sélection originale ou la présentation des recueils : voir l'arrêt américain, *West Publishing Co. v. Mead Data Central Inc.*, 799 F. 2d 1219 (8^e Cir. 1986, cert. denied 107 S.Ct. 962 (1987)); pour une analyse en profondeur voir C. TAPPER, « An aspect of copyright in databases », (1987) 14/2 *Northern Kentucky Law Review* 169.

Également, les oeuvres statutaires, gouvernementales et judiciaires peuvent maintenant être diffusées par des services de banques de données internationalement reliés entre eux.

Toute oeuvre de création littéraire, dramatique, musicale ou issue d'autres domaines artistiques, devrait pouvoir bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur, quels que soient la nationalité de son auteur ou le lieu de publication de l'oeuvre. Une protection discriminatoire ne devrait plus être tolérée tant au niveau des droits nationaux qu'à celui du droit international. Les droits français et allemand sur le droit d'auteur acceptent ce principe s'agissant des droits moraux, tout comme le droit américain s'agissant des oeuvres non publiées⁶³. Des procédés peuvent être mis en place pour s'assurer que, tout en reconnaissant le principe d'une protection non discriminatoire contre une utilisation qui n'a pas été autorisée, le paiement de tantièmes aux pays où le droit d'auteur n'est pas protégé de façon adéquate est contrôlé.

La rédaction des Lois du Parlement, des Projets de loi et des jugements impliquera normalement une contribution originale ou créative, et il en va de même pour nombre de publications gouvernementales ; du point de vue du droit d'auteur, il n'y a pas de raison sérieuse pour que ces dernières ainsi que d'autres publications officielles ou judiciaires similaires soient traitées de façon discriminatoire en les soustrayant du domaine de la protection. Par ailleurs, il est indubitablement dans l'intérêt du public que le citoyen puisse s'assurer, le plus facilement possible, du contenu des lois de son pays, des documents gouvernementaux, des jugements et prononcés judiciaires.

Il appartient à chaque pays de décider si ces principes doivent être acceptés et, dans l'affirmative, de déterminer comment ils doivent être réconciliés. Dans le contexte des oeuvres assujetties au droit d'auteur de la Couronne, de même que dans celui des autres oeuvres protégées par un droit d'auteur, dans l'espace cybernétique, quatre points méritent une attention toute particulière :

1. *La nécessité de clarté de l'état du droit* : cela implique l'établissement de définitions et de tests à appliquer pour déterminer l'existence du droit d'auteur et sa violation dans le processus de numérisation et de transmission électronique nationale et internationale d'oeuvres numérisées.
2. *La nécessité de spécifier les paramètres d'exception à la protection au titre du droit d'auteur* relativement à la numérisation ou à la transmission électronique d'oeuvres numérisées.
3. *L'institution d'une identification internationale et de procédures de comptage couvrant l'utilisation de productions protégées qui se trouvent dans les banques de données reliées entre elles à un niveau national et international.*

⁶³ France : Cour Cass., 28 mai 1991; Allemagne : Loi sur le droit de l'Auteur de 1965, art. 121(6); États-Unis : *Copyright Act* de 1976, art. 104(a).

4. *L'établissement de procédures de contrôle relativement aux productions locales et étrangères.*

En ce qui concerne l'utilisateur, des difficultés peuvent survenir lorsqu'il s'agit de déterminer le statut d'une oeuvre d'origine étrangère, et d'obtenir l'autorisation nécessaire lorsque l'oeuvre est protégée. À l'heure actuelle, le rédacteur d'un recueil de textes juridiques en droit comparé, devant être publié au Royaume-Uni, doit, lorsque des lois et des jugements étrangers doivent être cités de façon substantielle, sans risquer de violer le droit d'auteur, s'assurer auprès des autorités étrangères compétentes respectives, ou autrement, du régime juridique de la reproduction autorisée. Une telle situation ne sert pas l'intérêt du public là où elle constitue un obstacle à la diffusion de la connaissance du droit. Il devrait y avoir des règles claires relativement à la reproduction permise d'extraits d'oeuvres nationales ou étrangères.

Quant à la protection des oeuvres officielles, elle varie d'un pays à l'autre : dans certains pays, les lois et textes intégraux des jugements sont gratuits, dans d'autres ils ne le sont pas. À l'âge de l'espace cybernétique, les frontières nationales du droit d'auteur deviennent illusoires et le besoin d'une harmonisation internationale des règles de protection devient urgent. La protection internationale d'oeuvres officielles n'est qu'un aspect des défis opposés aux concepts traditionnels du droit d'auteur. Les solutions qui peuvent être apportées au domaine relativement restreint des oeuvres officielles peut fournir un modèle de base, ou tout au moins constituer un point de départ vers la résolution complète des problèmes liés à l'espace cybernétique.